

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 juin 2022

L'an 2022, le 29 juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Lapugnoy s'est réuni en l'hôtel de Ville de LAPUGNOY, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence d'Alain DELANNOY, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par courriel aux conseillers et affichés à la porte de la mairie le 24 juin 2022.

* * * * *

Présents : M. Alain DELANNOY, Mme Annick CARON, M. Patrick DELANNOY, Mme Anne-Marie VEREECQUE, M. Benjamin LASS, Mme Jeannine GOFFART, Mme Jasmine MICELLI, M. Didier THEIL, M. Alain GRIMBERT, M. Philippe MINART, Mme Béatrice DELVINCOURT, M. Mickaël THERETZ, Mme Marjolaine DELRUE, M. François VIARDOT, M. Yannick DESFONTAINES, M. Alain DEMARLE, Mme Elodie DOYENNETTE, M. Elie DUBUS, Mme Nathalie DUVIVIER.

Excusés : Mme Julie RENOULD-PETITPAS (pouvoir donné à Mme Jasmine MICELLI), M. Alain DAILLES (pouvoir donné à M. Alain DELANNOY), Mme Thérèse FEVRIER (pouvoir donné à Mme Annick CARON).

Absente : Mme Catherine CHARLES.

* * * * *

M. François VIARDOT a été nommé secrétaire de séance.

* * * * *

Il est procédé à l'appel nominal des conseillers. Le quorum est constaté.

* * * * *

Les questions inscrites à l'ordre du jour sont ensuite examinées.

Affaires inscrites à l'ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 15 avril 2022
2. Cession partielle de la parcelle de terrain cadastrée AE413
3. Désignation des délégués au comité syndical du Sivom du Béthunois
4. Tableau des effectifs
5. Recrutement de personnel contractuel pour faire face à un besoin saisonnier
6. Recrutement de personnel contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité
7. Mise en place de la médiation préalable obligatoire pour les collectivités territoriales
8. Tarifs et redevances scolaires et périscolaires
9. Décisions du maire
10. Information au conseil municipal – Approbation de la charte PLUiH par la CABBALR
11. Motion de soutien aux communes minières

* * * * *

**ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 15 avril 2022**

M. Elie DUBUS déclare qu'il est inutile de nommer un secrétaire de séance car il considère que le procès-verbal fourni est un compte-rendu et non un procès-verbal. Il déclare que l'essence même d'un procès-verbal est de refléter les débats, transcrire les demandes formulées.

M. Yannick DESFONTAINES souscrit aux déclarations de M. Elie DUBUS.

M. Alain DELANNOY rappelle que le contenu d'un procès-verbal n'est encadré par aucun texte légal, et que des modifications législatives prendront effet à compter du 1er juillet 2022.

Mme Nathalie DUVIVIER déclare qu'elle s'abstiendra car n'étant pas présente lors du conseil municipal du 15 avril 2022.

Après échanges de points de vue, le Conseil Municipal adopte le procès-verbal du 15 avril 2022.

Le procès-verbal du 15 avril 2022 est adopté par : M. Alain DELANNOY, Mme Annick CARON, M. Patrick DELANNOY, Mme Julie RENOULD-PETITPAS, M. Alain DAILLES, Mme Anne-Marie VEREECQUE, M. Benjamin LASS, Mme Jeannine GOFFART, Mme Thérèse FEVRIER, Mme Jasmine MICELLI, M. Didier THEIL, M. Alain GRIMBERT, M. Philippe MINART, Mme Béatrice DELVINCOURT, M. Mickaël THERETZ, Mme Marjolaine DELRUE, M. François VIARDOT.

Ont voté contre : M. Yannick DESFONTAINES, M. Alain DEMARLE, Mme Elodie DOYENNETTE, M. Elie DUBUS.

S'est abstenue : Mme Nathalie DUVIVIER.

* * * * *

**Délibération D20220629-01 CESSION PARTIELLE DE LA PARCELLE DE TERRAIN
CADASTREE AE413**

Monsieur le Maire indique aux membres du conseil municipal que la commune est propriétaire de la parcelle cadastrée AE413.

Monsieur le Maire indique que la commune a été sollicitée par la société HIVORY aux fins d'acquisition d'une surface de 155,45 m² de la parcelle AE 413 lui permettant d'accroître ses possibilités auprès des opérateurs de services d'accueil de dispositifs antennes.

Monsieur le Maire propose de répondre favorablement à cette demande ; la société HIVORY supportant l'ensemble des frais, droits et honoraires. La promesse de vente prévoit le paiement d'une somme de 1 000 € au profit de la commune.

M. Elie DUBUS demande à Monsieur le Maire à quel moment la commune a été sollicitée par la société HIVORY.

M. Alain DELANNOY lui répond que la demande a été formulée au cours du mois d'Avril 2022 et qu'elle vise à permettre à la société SFR (ou autres exploitants) de déployer un réseau 5G.

M. Elie DUBUS exprime le souhait qu'une grue ne soit pas présente dès le lendemain de la séance du conseil municipal, et qu'une nouvelle antenne n'apportera pas de nuisances.

M. Elie DUBUS interroge par ailleurs si une déclaration préalable a été déposée en mairie, ce à quoi répond M. le Maire par la négative. Il précise qu'une telle déclaration préalable ne pourra intervenir en tout état de cause qu'après la vente de la parcelle concernée.

M. Yannick DESFONTAINES considère que la somme de 1 000 € est peu importante au regard des capacités financières de la société S.F.R. susceptible de payer davantage.

M. Alain DELANNOY rappelle qu'il s'agit de la société HIVORY et que le remplacement de l'antenne à venir se fera sur le site déjà existant.

Il rappelle également l'historique de l'emplacement de l'antenne existante et précise que la loi actuelle ne permet pas à un maire de s'opposer à l'implantation d'une antenne relais.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la promesse de vente entre la commune et la société HIVORY
- De donner pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

La délibération est adoptée par : M. Alain DELANNOY, Mme Annick CARON, M. Patrick DELANNOY, Mme Julie RENOULD-PETITPAS, M. Alain DAILLES, Mme Anne-Marie VEREECQUE, M. Benjamin LASS, Mme Jeannine GOFFART, Mme Thérèse FEVRIER, Mme Jasmine MICELLI, M. Didier THEIL, M. Alain GRIMBERT, M. Philippe MINART, Mme Béatrice DELVINCOURT, M. Mickaël THERETZ, Mme Marjolaine DELRUE, M. François VIARDOT, M. Elie DUBUS, Mme Nathalie DUVIVIER.

Se sont abstenus : M. Yannick DESFONTAINES, M. Alain DEMARLE, Mme Elodie DOYENNETTE.

* * * * *

Délibération D20220629-02 DESIGNATION DES DELEGUES AU COMITE SYNDICAL DU SIVOM DU BETHUNOIS

Monsieur le Maire rappelle que par décision D20200512-03 du 12 mai 2020 le Conseil Municipal a élu en son sein les représentants pour siéger au comité syndical du Sivom de la communauté du Béthunois ainsi qu'aux différentes commissions.

Considérant la démission de Madame Sophie Laurence DUBREUIL, il y a de procéder au remplacement de celle-ci en qualité de Déléguée Suppléante et en qualité de suppléante à la Commission Equipement et Environnement.

M. Alain DELANNOY propose la candidature de M. Didier THEIL, acceptée par ce dernier.

Un échange vigoureux se déroule entre M. Elie DUBUS et M. Alain DELANNOY.

M. Elie DUBUS dit n'avoir aucune information sur le SIVOM et les décisions prises.

M. Alain DELANNOY s'offusque de ce point de vue, et rappelle le temps passé lors des réunions, commissions, assemblées du SIVOM ou de la C.A.B.B.A.L.R.

Il mentionne encore avoir passé la veille 9 heures dans cet organisme extra-communal pour que les intérêts de la commune soient défendus.

M. Elie DUBUS dit qu'il souhaiterait pouvoir être associé aux prises de décision du SIVOM.

M. Alain DELANNOY lui rétorque que son attitude empêche toute avancée en ce sens.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal procède en son sein à l'élection d'un délégué suppléant, membre suppléant à la Commission Equipement et Environnement. Sont ainsi élus :

Délégués Titulaires

M. Alain DELANNOY

Mme Annick CARON

Mme Anne Marie VEREECQUE

M. Alain DAILLES

Délégués Suppléants

M. Patrick DELANNOY

Mme Jeannine GOFFART

Mme Julie RENOULD PETITPAS

M. Didier THEIL

Commission Administration Générale, Planification et Finances

M. Alain DELANNOY (Mme Julie RENOULD PETITPAS suppléante)

Commission Equipement et Environnement

M. Alain DAILLES (M. Didier THEIL suppléant)

Commission Jeunesse

Mme Annick CARON (M. Patrick DELANNOY suppléant)

Commission Solidarité Santé

Mme Anne-Marie VEREECQUE (Mme Jeannine GOFFART suppléante)

La délibération est adoptée par : M. Alain DELANNOY, Mme Annick CARON, M. Patrick DELANNOY, Mme Julie RENOULD-PETITPAS, M. Alain DAILLES, Mme Anne-Marie VEREECQUE, M. Benjamin LASS, Mme Jeannine GOFFART, Mme Thérèse FEVRIER, Mme Jasmine MICELLI, M. Didier THEIL, M. Alain GRIMBERT, M. Philippe MINART, Mme Béatrice DELVINCOURT, M. Mickaël THERETZ, Mme Marjolaine DELRUE, M. François VIARDOT.

Se sont abstenus : M. Yannick DESFONTAINES, M. Alain DEMARLE, Mme Elodie DOYENNETTE, M. Elie DUBUS, Mme Nathalie DUVIVIER.

* * * * *

Délibération D20220629-03 TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Maire indique qu'il convient de mettre à jour le tableau des effectifs.

M. Elie DUBUS interroge M. le Maire sur le poste d'agent non titulaire recruté en raison de la nature ou des besoins de service.

M. Alain DELANNOY lui répond qu'il s'agit du poste auquel M. Elie DUBUS fait allusion.

M. Alain DELANNOY précise qu'il s'agit du poste pour lequel il a récemment pris une décision de conclusion d'un contrat à durée indéterminée ; décision qui sera évoquée ensuite.

M. Alain DELANNOY énonce l'identité de l'agent concerné par ce poste.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Adopte le tableau des effectifs annexé et arrêté au 1er juillet 2022
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier

La délibération est adoptée par : M. Alain DELANNOY, Mme Annick CARON, M. Patrick DELANNOY, Mme Julie RENOULD-PETITPAS, M. Alain DAILLES, Mme Anne-Marie VEREECQUE, M. Benjamin LASS, Mme Jeannine GOFFART, Mme Thérèse FEVRIER, Mme Jasmine MICELLI, M. Didier THEIL, M. Alain GRIMBERT, M. Philippe MINART, Mme Béatrice DELVINCOURT, M. Mickaël THERETZ, Mme Marjolaine DELRUE, M. François VIARDOT, M. Elie DUBUS, Mme Nathalie DUVIVIER.

Ont voté contre la délibération : M. Yannick DESFONTAINES, M. Alain DEMARLE, Mme Elodie DOYENNETTE.

* * * * *

Délibération D20220629-04 RECRUTEMENT DU PERSONNEL CONTRACTUEL POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER

Monsieur le Maire rappelle que l'article 332-23 2° du code général de la fonction publique permet aux collectivités territoriales de recruter sur des emplois non permanents du personnel contractuel pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Monsieur le Maire indique que des contraintes saisonnières pèsent sur la collectivité (désherbage, manifestations, ...) et qu'il est indispensable d'assurer une continuité du fonctionnement des services communaux.

M. Elie DUBUS interroge Monsieur le Maire pour savoir si une liste de candidats potentiels existe déjà. M. Alain DELANNOY lui répond par la négative.

M. Yannick DESFONTAINES demande si les punéens seront prioritaires pour ces futurs contrats.

M. Alain DELANNOY lui répond positivement, sous condition de compétences équivalentes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Autorise Monsieur le Maire à recruter le personnel contractuel saisonnier durant l'année 2022 à chaque fois que cela est nécessaire pour garantir la continuité du service public
- Fixe le recrutement à des emplois d'adjoints techniques 2e classe
- Décide de prélever les sommes nécessaires à cette dépense sur le budget 2022.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité par : M. Alain DELANNOY, Mme Annick CARON, M. Patrick DELANNOY, Mme Julie RENOULD-PETITPAS, M. Alain DAILLES, Mme Anne-Marie VEREECQUE, M. Benjamin LASS, Mme Jeannine GOFFART, Mme Thérèse FEVRIER, Mme Jasmine MICELLI, M. Didier THEIL, M. Alain GRIMBERT, M. Philippe MINART, Mme Béatrice DELVINCOURT, M. Mickaël THERETZ, Mme Marjolaine DELRUE, M. François VIARDOT, M. Yannick DESFONTAINES, M. Alain DEMARLE, Mme Elodie DOYENNETTE, M. Elie DUBUS, Mme Nathalie DUVIVIER.

* * * * *

Délibération D20220629-05 RECRUTEMENT DU PERSONNEL CONTRACTUEL POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Monsieur le Maire rappelle que l'article 332-23 1° du code général de la fonction publique permet aux collectivités territoriales de recruter temporairement sur des emplois non permanents du personnel contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Monsieur le Maire souligne que la collectivité ne peut plus avoir à ce jour recours aux dispositifs de contrats P.E.C ; les personnels en contrats P.E.C. étant nécessaires au fonctionnement des services et à la maîtrise de la masse salariale.

M. Alain DELANNOY indique que cette délibération se rapproche de la précédente.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Autorise Monsieur le Maire à recruter le personnel contractuel temporaire durant l'année 2022 ou 2023 à chaque fois que cela est nécessaire pour garantir la continuité du service public
- Fixe le recrutement à des emplois d'adjoints techniques 2e classe
- Décide de prélever les sommes nécessaires à cette dépense sur les budgets 2022 ou suivants
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité par : M. Alain DELANNOY, Mme Annick CARON, M. Patrick DELANNOY, Mme Julie RENOULD-PETITPAS, M. Alain DAILLES, Mme Anne-Marie VEREECQUE, M. Benjamin LASS, Mme Jeannine GOFFART, Mme Thérèse FEVRIER, Mme Jasmine MICELLI, M. Didier THEIL, M. Alain GRIMBERT, M. Philippe MINART, Mme Béatrice DELVINCOURT, M. Mickaël THERETZ, Mme Marjolaine DELRUE, M. François VIARDOT,

M. Yannick DESFONTAINES, M. Alain DEMARLE, Mme Elodie DOYENNETTE, M. Elie DUBUS, Mme Nathalie DUVIVIER.

* * * * *

Délibération D20220629-06 MISE EN PLACE DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE POUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Monsieur le Maire informe que l'expérimentation de la procédure de médiation préalable obligatoire (MPO) applicable à certains litiges dans la fonction publique a été généralisée par la loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Monsieur le Maire rappelle que la médiation est un dispositif qui a vocation à désengorger les juridictions administratives, et poursuit comme objectif de rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Monsieur le Maire indique que le décret du 25 mars 2022 a pour objet la mise en œuvre de cette procédure de médiation préalable obligatoire. Il fixe en particulier les modalités et délais d'engagement de la procédure.

La procédure de médiation préalable obligatoire prévue par l'article L.213-11 du code de justice administrative est applicable aux recours formés par les agents territoriaux à l'encontre des décisions administratives suivantes :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L712-1 du code général de la fonction publique ;
- Décisions de refus de détachement ou de placement en disponibilité, et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20,22,23 et 33-32 du décret du 17 janvier 1986 et 15,17,18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
- Décisions administratives individuelles défavorables au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131-8 et L.131-10 du code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985.

Monsieur le Maire rappelle que la commune de LAPUGNOY mène une politique de ressources humaines active, veillant au respect des droits des agents et qu'elle souhaite favoriser le dialogue avec l'agent en amont des procédures contentieuses.

Monsieur le Maire précise que le Centre de Gestion du Pas-de-Calais désignera par arrêté un ou plusieurs agents du centre de gestion qui assureront au nom de cet établissement l'exécution de la mission de médiation préalable obligatoire.

La commune de LAPUGNOY étant adhérente du Centre de Gestion du Pas-de-Calais, la mission de médiation préalable obligatoire sera financée par le biais de sa cotisation additionnelle.

Monsieur le Maire propose d'adhérer par convention au dispositif mis en place pour le Centre de Gestion du Pas-de-Calais.

M. Elie DUBUS interroge Monsieur le Maire pour savoir si le médiateur est déjà connu.

M. Alain DELANNOY répond par la négative, et précise que le médiateur sera un agent formé aux règles de la fonction publique et aux techniques de médiation qui sera nommé en toute indépendance par le Centre de Gestion du Pas-de-Calais.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Approuve la convention d'adhésion pour la mission de médiation préalable obligatoire du Centre de Gestion du Pas-de-Calais,
- Autorise Monsieur le Maire à signer le projet ci-joint de convention définissant les modalités de mise en œuvre de ce partenariat,
- Indique que ce partenariat pourra être réactualisé au besoin durant sa période d'exécution, et autorise en ce sens Monsieur le Maire à signer tout avenant nécessaire à la bonne conduite de ce partenariat.

La délibération est adoptée à l'unanimité par : M. Alain DELANNOY, Mme Annick CARON, M. Patrick DELANNOY, Mme Julie RENOULD-PETITPAS, M. Alain DAILLES, Mme Anne-Marie VEREECQUE, M. Benjamin LASS, Mme Jeannine GOFFART, Mme Thérèse FEVRIER, Mme Jasmine MICELLI, M. Didier THEIL, M. Alain GRIMBERT, M. Philippe MINART, Mme Béatrice DELVINCOURT, M. Mickaël THERETZ, Mme Marjolaine DELRUE, M. François VIARDOT, M. Yannick DESFONTAINES, M. Alain DEMARLE, Mme Elodie DOYENNETTE, M. Elie DUBUS, Mme Nathalie DUVIVIER.

* * * * *

Délibération D20220629-07 TARIFS ET REDEVANCES SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES

Monsieur le Maire indique à l'Assemblée que les tarifs et redevances scolaires et périscolaires sont inchangés depuis l'année 2019.

Monsieur le Maire rappelle que la collectivité est confrontée depuis à de très fautes hausses de prix de ses divers prestataires pour des motifs variés : conséquences de la loi Egalim, conséquences des prix de l'Energie, conséquences des prix des matières premières, ...

Monsieur le Maire propose que les tarifs et redevances scolaires soient revalorisés pour prendre partiellement en compte les augmentations subies par la collectivité.

M. Elie DUBUS interroge sur le pourcentage d'augmentation des tarifs.

M. Alain DELANNOY énonce une augmentation de 5 % par rapport aux tarifs de 2019 inchangés depuis lors.

Monsieur le Maire précise qu'un nouveau tarif de restauration scolaire voit le jour.

Il s'agit celui applicable pour les réservations de repas qui n'auraient pas été effectuées via l'application « My Périshool ».

M. Yannick DESFONTAINES s'interroge pour les familles qui n'auraient pas internet, et qui se trouveraient dépourvues de possibilité de réservation.

Mme Annick CARON lui répond que ces très rares familles viennent déjà en mairie où un agent effectue leur demande.

M. Alain DELANNOY expose que le niveau d'impayés de cantine a augmenté au cours des derniers mois, et qu'il convient d'être particulièrement vigilant.

M. Elie DUBUS l'interroge sur les procédures en vigueur, et notamment les procédures de recouvrement mis en œuvre par le Trésor Public.

M. Alain DELANNOY lui répond et précise que les difficultés de recouvrement se concentrent toujours essentiellement sur les mêmes familles.

M. Elie DUBUS s'interroge sur la possibilité de prévoir une médiation avec ces familles ou d'envisager d'autres procédures.

M. Alain DELANNOY lui rappelle le cadre légal auquel est soumise la collectivité.

M. Alain DELANNOY précise d'autre part que le ramassage scolaire est en vigueur sera suspendu à compter du mois de Septembre 2022. Il expose les difficultés rencontrées par la collectivité et énonce que seuls 9 enfants bénéficient de ce service.

M. Alain DELANNOY dit que cette suspension pourrait être provisoire si une nouvelle demande conséquente voyait le jour.

M. Yannick DESFONTAINES déclare qu'il pourrait être envisagé de recourir aux services de Tadao.

Mme Béatrice DELVINCOURT lui répond que cette hypothèse a déjà été étudiée, et qu'elle ne saurait répondre en l'état actuel des choses aux besoins existants.

M. Elie DUBUS s'interroge sur les explications qui viennent d'être apportées à propos du ramassage scolaire car il ne s'agit pas d'une délibération.

M. Alain DELANNOY précise qu'il ne s'agit effectivement pas d'une délibération, mais d'une information délivrée au Conseil Municipal.

Les échanges étant terminés, M. Alain DELANNOY propose de passer au vote sur les tarifs et redevances scolaires et extrascolaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de modifier les tarifs et redevances scolaires et extrascolaires pour la rentrée scolaire 2022-2023 tels que définis ci-dessous :

- Restauration scolaire - (Avec inscription préalable obligatoire « MyPérischool »)	Professeur des écoles et personnel extérieur	4, 40 €
	Quotient familial < 500	3, 30 €
	500 < Quotient Fam.< 800	3, 60 €
	800 < Quotient Fam.< 1000	3, 70 €
	Quotient familial >= 1000	4, 10 €
Restauration scolaire (Sans inscription préalable) Uniquement dans la limite des repas disponibles	Professeur des écoles et personnel extérieur	6, 60 €
	Quotient familial < 500	4, 90 €
	500 < Quotient Fam.< 800	5, 40 €
	800 < Quotient Fam.< 1000	5, 85 €
	Quotient familial >= 1000	6, 15 €
Garderie (prix unitaires)	½ heure	1, 35 €
	Petit-déjeuner ou goûter	1, 05 €
Redevance annuelle perçue auprès des parents domiciliés à l'extérieur de la commune et dont les enfants fréquentent un établissement scolaire public de LAPUGNOY		96,00 €

- de dire que les recettes seront inscrites au chapitre 70 des budgets 2022 et suivants.

La délibération est adoptée par : M. Alain DELANNOY, Mme Annick CARON, M. Patrick DELANNOY, Mme Julie RENOULD-PETITPAS, M. Alain DAILLES, Mme Anne-Marie VEREECQUE, M. Benjamin LASS, Mme Jeannine GOFFART, Mme Thérèse FEVRIER, Mme Jasmine MICELLI, M. Didier THEIL, M. Alain GRIMBERT, M. Philippe MINART, Mme Béatrice DELVINCOURT, M. Mickaël THERETZ, Mme Marjolaine DELRUE, M. François VIARDOT, M. Elie DUBUS, Mme Nathalie DUVIVIER.

Ont voté contre la délibération : M. Yannick DESFONTAINES, M. Alain DEMARLE, Mme Elodie DOYENNETTE.

* * * * *

DECISIONS DU MAIRE

Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil Municipal les décisions prises par lui-même depuis le dernier conseil municipal écoulé.

DECISION N°2022-001 DU 29 AVRIL 2022

OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE POUR UN AGENT DE LA COLLECTIVITE

Un agent de la collectivité étant victime d'écrits diffamatoires véhiculés sur les réseaux sociaux a sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle.

La collectivité publique est tenue en vertu de de l'article L.134-5 du code général de la fonction publique de protéger ses agents qui dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de leurs fonctions sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages. Monsieur le Maire, seul chargé de l'administration en vertu de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales, est compétent pour prendre la décision d'octroi ou de refus de la protection fonctionnelle.

Monsieur le Maire accorde la protection fonctionnelle sollicitée.

DECISION N°2022-002 DU 1ER JUIN 2022

CONCLUSION D'UN CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE

Une déclaration de vacance d'emploi a été effectuée auprès du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais et la procédure de recrutement prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988 a été respectée. L'agent est recruté sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique. Justifiant de 6 ans de service sur un emploi de même catégorie, son contrat s'achevant au 31 mai 2022 ne peut être renouvelé qu'en contrat à durée indéterminée.

Monsieur le Maire autorise l'autorité territoriale à signer tout acte nécessaire à la conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée.

M. Elie DUBUS souhaiterait savoir si l'octroi de la protection fonctionnelle concerne un agent des services administratifs ou un agent des services techniques.

M. Alain DELANNOY lui répond qu'il s'agit d'un agent des services administratifs.

M. Elie DUBUS déclare qu'il suppose connaître en conséquence l'identité de cet agent.

M. Yannick DESFONTAINES s'exprime alors en soulignant que les aspects de la vie privée doivent être respectés dans les deux sens, sans formuler plus de détail.

* * * * *

INFORMATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL

APPROBATION DE LA CHARTE DE CO-CONSTRUCTION DU PLUi valant PLH

Monsieur le Maire souhaite informer les membres du Conseil Municipal de l'adoption par la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane (CABBALR) de la charte de gouvernance pour l'élaboration du PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal) tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUiH).

La charte est le fruit de réflexions et d'échanges avec les élus de l'ensemble des communes.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal un document synthétique émanant de la CABBALR présentant le PLUiH.

M. Alain DELANNOY précise que le document fourni permet de comprendre ce qu'est un PLUiH, et expose les vraisemblables difficultés futures à propos du ZAN (zéro artificialisation nette) introduit par la loi climat et résilience et applicable sur le territoire de la CABBALR.

MOTION DE SOUTIEN AUX COMMUNES MINIERES

Monsieur le Maire dépose sur table la motion de soutien aux communes minières émanant de l'association des communes minières de France. Celle-ci s'insurge contre les ordonnances gouvernementales prises sur l'évolution du Code minier.

Le Conseil Municipal demande solennellement au Gouvernement d'ouvrir un véritable débat national sur le Code minier, afin de construire un modèle minier juste et responsable avec l'ensemble des acteurs locaux et nationaux.

M. Elie DUBUS interroge Monsieur le Maire sur la date d'arrivée de cette demande de motion de soutien émanant de l'association des communes minières de France.

M. Alain DELANNOY lui répond qu'il a reçu la veille, et qu'elle a une portée essentiellement symbolique.

Aucune autre question n'est posée.

* * * * *

Les sujets étant épuisés, Monsieur le Maire lève la séance à 19 Heures 35.

* * * * *

M. Alain DELANNOY
Maire

M. François VIARDOT
Secrétaire de Séance